



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 05/08/2013

Unité Evaluation Environnementale
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'extension d'exploiter un élevage de volailles de
chair d'une capacité 142.500 animaux-équivalents (47.500 dindes de chair)
Commune de d'ALLEX
Département de la Drôme
Présentée par L'E.A.R. L. BARBEYER FRERES**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_D
DPP\alex_earlbarberey\Avis AE\avis_AE_barbeyer_allex.odt

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'extension d'exploiter un élevage de volailles de chair d'une capacité actuellement de 33.000 dindes soit 99.000 animaux équivalents répartis dans 4 bâtiments, par la construction d'un nouveau bâtiment de 1815 m² pour 14.500 dindes, passant ainsi la capacité totale à 47.500 dindes soit 142.500 animaux équivalents sur la commune d'ALLEX, présenté par L'E.A.R.L. BARBEYER FRERES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément au l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Cette exploitation comporte également un élevage de 4.900 lapins situé sur le même site.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 05 juin 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 14/06/2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 14/06/2013.

Le dossier examiné comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 13 mars 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être

porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 Le pétitionnaire

L'E.A.R.L. BARBEYER FRERES
Chemin de L'Isle
26400 ALLEX

1.2 Sa motivation

L'objectif est de développer et pérenniser un élevage local afin d'approvisionner le marché régional, de répondre à la demande de viande de dindes et de maintenir un salarié dans l'élevage.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

L'élevage fonctionne depuis 1965. L'E.A.R.L. BARBEYER a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 03-1264 du 08 avril 2003, à exploiter un élevage de 33.000 dindes soit 99.000 animaux équivalents dans 4 bâtiments de 4557 m² et un élevage de 4.900 lapins (800 mères et 4.100 places de lapins en engraissement dans 2 bâtiments.

Les élevages de lapins et de dindes existants restent inchangés.

La demande porte sur une augmentation de la capacité de l'élevage de dindes ; 14 500 dindes supplémentaires. Ce qui nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de 1815 m² inséré entre les deux bâtiments existants appelés V3 et V47.

Après la réalisation du projet la capacité de l'élevage sera de 47.500 dindes soit 142.500 animaux équivalents dans cinq bâtiments.

1.4 La localisation

Le projet se situe sur la commune d'Allex (26400), Chemin de l'Isle.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'activité produit des émissions volatiles ainsi qu'un volume important de fumier susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et la santé, même s'ils peuvent être estimés faibles

Les installations d'élevage existantes et projetées ne sont comprises ni dans une ZNIEFF, ni dans une zone Natura 2000, ni dans une ZICO et ni dans un espace naturel sensible et en dehors de zones de captage pour l'alimentation publique en eau potable. Toutefois, la commune d'Allex ainsi que celle d'Eurre et de Crest sont classées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. L'installation prévoit l'épandage d'une partie des effluents sur ces communes. Une attention particulière doit être portée à cet aspect

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT ET ADEQUATION DES MESURES PRISES ;

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond globalement aux exigences des articles R 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact. Toutefois l'aspect des impacts cumulés avec les autres projets existants n'est pas développé.

On peut estimer que l'étude d'impact est établie en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Sur la forme on constate quelques incohérences ou contradictions qu'il serait nécessaire de

clarifier pour le public : p64 il est fait mention de « 99 000 équivalents habitants » alors qu'il s'agit d' « animaux équivalents », p 126 le trafic routier est estimé à 177 véhicules lourds par an alors que p105 il est estimé à 325 camions par an; ce qui constitue une différence importante. P 126 et 132, le fonctionnement du groupe électrogène est indiqué comme exceptionnel en cas de coupure de courant alors que p 74 en plus des cas exceptionnels de coupures de courant 22 jours de fonctionnement par an est signalé.

Analyse de l'état initial

Le dossier fait état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. Ce site d'élevage est en effet isolé et en dehors de toutes zones protégées hormis la zone vulnérable.

Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact est complète et traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

L'E.A.R.L. a choisi d'insérer le nouveau bâtiment entre des bâtiments existants. Les bâtiments ainsi regroupés ne modifient pas les distances vis à vis des tiers.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau. Ces mesures s'appuient sur la conception des matériaux et matériels permettant de réduire les consommations d'énergie (échangeur type ERC, bonne isolation, néons modulables, ventilation, etc...) et des économies d'eau.

Les conditions de remise en état du site ont été prises en compte.

Le coût du projet a été estimé et les dépenses liées à la protection de l'environnement sont détaillées.

2.2. Maîtrise des risques accidentels – Etude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation en soulignant le risque de pollution des points d'eau et le risque incendie. Le dossier présente les mesures préventives correspondantes.

2.3. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés techniques sont précis et complets. Ils permettent d'analyser rapidement le projet, les enjeux sur l'environnement ont été détaillés.

2.4 mesures

Afin de limiter l'épandage, l'E.A.R.L. exporte la totalité des fumiers des volailles à une société de fabrication d'amendements organiques située dans le département de l'Ain.

Une petite partie du lisier de lapins (5%) est épandue sur les terres de l'exploitation et le reste est repris par un repreneur.

L'exploitation détient un plan d'épandage et un cahier d'épandage. Les communes concernées par le plan d'épandage sont Crest, Alex et Eurre. Le plan d'épandage, avec une surface potentielle d'épandage de 45,62 ha, est suffisamment dimensionné pour permettre une bonne gestion des lisiers et la pression organique est faible.

Dans l'attente de son enlèvement, le fumier est stocké sous un hangar couvert, fermé et bétonné,

En ce qui concerne les émissions d'ammoniac, l'implantation du nouveau bâtiment ne limitera pas leur émission, mais les concentrations faibles permettent d'envisager un risque sanitaire faible.

CONCLUSION

D'une façon générale l'étude d'impact jointe au dossier de l'EARL Barbeyrer frères est proportionnée aux enjeux limités. Elle prend en compte les principaux impacts et propose des mesures satisfaisantes au vu des principaux enjeux.

Pour la bonne information du public, il est conseillé de rectifier ou d'apporter des précisions sur les quelques incohérences relevées.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ